



N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 440-11

RÈGLEMENT RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles,
tenue le cinquième jour du mois de décembre 2011, à 20h00, à l'endroit ordinaire
des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

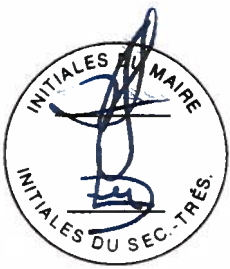
LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Bruno Montminy
Madame Huguette Robitaille
Madame Carole Dubois
Monsieur Alain Roger
Monsieur Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE :** Le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'intervenir afin de préserver l'état de ses routes;
- ATTENDU QUE :** Le code municipal du Québec, ainsi que le Code de la sécurité routière accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers;
- ATTENDU QUE :** Il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité, afin d'assurer la protection du réseau routier et la sécurité des citoyens;
- ATTENDU QUE :** Un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 2 novembre 2011;
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de Bruno Montminy, appuyé par Alain Roger, le règlement suivant, portant le numéro 440-11, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 7 novembre 2011.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

- **Chemin autorisé** : Toute route, rue, rang, chemin, boulevard et autres voies de circulation non visée par l'article 3 du présent règlement.
- **Véhicule lourd** : Les véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière dont la masse nette est de plus de 3000 kg.
- **Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- **Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Article 3

La circulation des véhicules lourds est interdite dans les rues suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante :

- le rang St-Antoine
- le rang Bras sud
- le Domaine St-Pierre
- le rang St-Pierre Nord
- le rang St-Pierre Sud
- le rang Ste-Anne
- le Chemin du Moulin
- la route Têtu
- la rue Lacasse, de l'Anse, Baron, Pard, du Bosquet et du Boisé

Article 4

La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules lourds :

- A. Qui doivent se rendre à un endroit au sein du territoire de la municipalité de Saint-Gilles auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues à l'article précédent afin de rendre ou livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer les véhicules ou le conduire à son point d'attache.
- B. Qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- C. Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisation expressément l'accès au chemin interdit.
- D. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au Règlement sur



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et suivants).

E. Un véhicule d'urgence tel un véhicule pour combattre les incendies, une ambulance, un véhicule d'un service de police, etc.

F. Aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus et véhicule récréatif).

Article 5

L'inspecteur municipal est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de signalisation conforme au règlement sur la signalisation routière AM du 24 novembre 1989 et ses modifications, dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P-1300-20, P-130-24.

Article 6

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 175 \$ identique à celle qui est prévue dans l'article 315-2 (en référence à l'article 291 de 175 \$ d'amende) du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec, LRQ c. C25.1

Le conseil autorise de façon générale et prioritaire tout agent de la paix, ainsi que de manière subsidiaire l'inspecteur municipal et l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 7

Le présent règlement annule et remplace les règlements 284-99-14 et 298-01-06 et 426-11.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Ministre des Transports du Québec.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 7^e jour de novembre 2011.


ROBERT SAMSON, maire


LUCIE-MARIE DE BLOIS,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Saint-Romuald, le 30 novembre 2011

Madame Lucie-Marie De Blois
Directrice générale
Municipalité de Saint-Gilles
1540, rue Principale
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

Objet : Approbation d'un règlement municipal : Règlement 440-11

Madame,

Vous avez soumis pour approbation par le ministère des Transports le règlement 440-11 ayant pour objet de prohiber la circulation des camions et des véhicules outils sur certains chemins de la municipalité que vous représentez.

À la suite de l'étude de ce règlement par notre direction et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver un tel règlement au nom du ministre des Transports, nous vous avisons que le règlement 440-11 adopté le 7 novembre 2011 par le conseil municipal de votre municipalité est approuvé conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Pour obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec la responsable de ce dossier, M^{me} Marie-Pier Vachon, au 418 832-8134, poste 204.

Par ailleurs, nous avons également reçu la résolution 2011-11-269 demandant au Ministère de faire des améliorations à l'intersection des routes 269 sud et 218 ouest. Votre demande est transférée à monsieur Luc Tremblay, ing., chef du Service des inventaires et du Plan, qui fera le suivi approprié pour ce dossier.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur,


Richard Charpentier, ing.

- 9 DEC. 2011

RC/MPV/

c. c. M. Carol Chayer, chef du Centre de services de Laurier-Station – Lévis
M. Luc Tremblay, ing., chef du service des inventaires et du Plan
Mme Marie-Hélène Fréreau, ttp